

I-3 Les activités garanties

Toutes les activités liées à l'exercice du ministère, en particulier toutes activités culturelles, pastorales que celles-ci soient paroissiales, inter-paroissiales ou diocésaines telles que :

1. La catéchèse, les aumôneries, les réunions, les recollections, les rencontres diverses, les journées paroissiales, les synodes, les processions.

Ainsi que :

- les kermesses ; la garantie s'étend aux promenades sur animaux (ânes et poneys) organisées lors des kermesses et ce jusqu'à 5 animaux. Au-delà, il convient de souscrire une extension de garantie.
- les concerts, les ventes de charité, les séances de cinéma et de théâtre.

Mais sont exclus de la garantie :

L'organisation de concerts, séances de cinéma et représentations théâtrales payants. Ceux-ci dépendent d'une législation spéciale (l'ordonnance du 13 octobre 1945) et doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique (la simple participation aux frais ne constitue pas un caractère payant).

2. Les quêtes ou collectes de fond ou d'objets quelconques effectuées pour le compte des œuvres paroissiales ou diocésaines.
3. Les activités de diffusion des publications paroissiales et de la presse catholique.
4. Les sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs :
 - Les sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs ne dépassant pas 15 nuits sont garantis jusqu'à 500 participants y compris les camps, colonies et accueils visés à l'article R.227.1 du Code de l'action sociale et des familles. Par dérogation partielle à la définition de l'assuré, il est convenu que, pour les accueils visés à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, le présent contrat garantit également la responsabilité civile des mineurs accueillis.
 - Pour toute autre sortie, excursion ou déplacements collectifs de mineurs, y compris pour les pèlerinages, l'assuré doit souscrire un contrat spécifique séparé.
5. Les sorties, excursions et déplacements collectifs d'adultes. La garantie est acquise pour ces activités jusqu'à 200 participants sous réserve que leur durée n'excède pas trois jours et dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des dispositions prévues par le Code du Tourisme concernant l'organisation et la vente de voyages.
6. Les garderies d'enfants. La garantie est acquise pour les garderies d'enfants, sous réserve qu'elles soient ponctuelles et exclusivement organisées pour permettre la participation des parents au culte ou à des activités d'église.
7. Les travaux d'entretien et les réparations courantes

La garantie est étendue aux travaux de nettoyage ou de réparations courantes effectués dans les salles paroissiales, le presbytère ou l'église par un ou plusieurs bénévoles.

Les activités concernées aux paragraphes 1 à 4 peuvent comporter :

- des jeux et exercices physiques, tels que jeux de neige, sorties à bicyclette sans moteur, promenades en bateau même en mer mais seulement à moins de cinq miles des côtes ;
- la pratique de sports autres que ceux visés par les exclusions mentionnées au paragraphe 1.4 ci-dessous.

I-4 Les activités non garanties

Les manifestations suivantes ne seront garanties que si une extension de garantie est stipulée aux Conditions particulières :

- Les rassemblements, congrès, regroupant plus de 3.000 personnes dans un édifice non cultuel ou en plein air ;
- Les spectacles avec son et lumières ;
- Les festivals ;
- Les spectacles avec vedettes ou acteurs professionnels ;
- Les manifestations tauromachiques (courses landaises...);

- Les feux d'artifice d'une valeur supérieure à 15.000 € ; pour les feux d'artifice d'une valeur inférieure à 15.000 €, la garantie est acquise s'ils sont tirés dans le respect de la législation en vigueur ;
- L'organisation d'épreuves sportives sur la voie publique, autres que les manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics (Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955) ;
- Le ball-trap.
- L'alpinisme, la varappe même sur un mur d'escalade, les randonnées en montagne nécessitant piolets, crampons, la mise en cordée, ou le concours d'un guide breveté, alors même que ces moyens nécessaires ne sont pas utilisés.
- Les manifestations nécessitant l'utilisation de :
 - chapiteaux ;
 - tribunes et gradins démontables ;
 - véhicules terrestres à moteur participant à des défilés et des cavalcades, dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire.

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les gymkhanas automobiles ;
- Les épreuves et manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou d'aéronefs ;
- Les manifestations comportant des engins téléguidés ;
- Les sports de combat ;
- Les sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de ponts, les sauts pendulaires ;
- Les sports pratiqués en compétition, sous licence ou pratiqués à titre professionnel ainsi que leurs essais préparatoires ;
- La pratique du ski en hors piste ou sur des pistes fermées ;
- Les sports aériens et l'aviation, la spéléologie, le surfing, le hockey, les sports d'attaqué, le karaté, la pêche, la chasse et les recherches subaquatiques avec ou sans appareil de plongée ;
- Toutes associations soumises à obligation d'assurance ;
- L'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV et des bateaux à voiles d'une longueur dépassant 6 mètres.

Si vous vous trouvez face à ce type d'activités, n'hésitez pas à consulter la Mutuelle Saint-Christophe assurances qui vous conseillera et vous orientera vers des assurances spécifiques.